



SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LÔ

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 23 AVRIL 2018

n°19-2018

AVENANT A LA CONVENTION D'OARTT

Le Comité du Syndicat Mixte Pôle Hippique (SMPH) s'est réuni **LUNDI 23 AVRIL 2018 à 16 heures** à **SAINT-LO au pôle hippique** (salle de la Madeleine) sur convocation du 13 avril 2018.

La séance est présidée, par M. André DENOT, Président.

Selon l'article 10 des statuts, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins un délégué de chacune des collectivités est présent.

ETAIENT PRÉSENTS :

Titulaires

Mme Malika CHERRIERE

Mme Florence MAZIER

M. Jean-Manuel COUSIN

M. André DENOT

M. Jean-Claude BRAUD

M. Mathieu JOHANN-LEPRESLE

M. Loïc RENIMEL

M. François BRIERE

Mme Marie-Laure OSMOND-RENIMEL

Conseillère régionale, 1^{ère} vice-présidente du SMPH,

Conseillère régionale

Conseiller régional

Conseiller départemental, Président du SMPH

Conseiller départemental, 4^{ème} vice-président du SMPH

Conseiller départemental

Conseiller communautaire – Saint-Lô Agglo, 2^{ème} vice-président du SMPH,

Maire de Saint-Lô, 3^{ème} vice-président du SMPH

Conseillère municipale de Saint-Lô

Suppléant

M. Mickaël GRANDIN

Conseiller communautaire – Saint-Lô Agglo

ETAIENT EXCUSES :

Titulaire

M. Gilles QUINQUENEL

M. Jean-Manuel COUSIN

(pouvoir à Mme Florence MAZIER)

Président de Saint-Lô Agglo

Conseiller régional

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement d'Organisation et d'Aménagement de Réduction du Temps de Travail, approuvé par délibération en date du 19 décembre 2017 ;

Vu les concours organisés par le pôle hippique en semaine, en dehors des heures habituelles de travail, non pris en compte dans la liste des compensations de travaux planifiés pour les agents du pôle hippique et pour les agents du centre équestre,

Après en avoir délibéré,

LE COMITÉ DU SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LO, à l'unanimité des membres présents, décide de modifier le règlement d'OARTT, comme suit :

Heures de soirée (entre 18 heures et 22 heures) : + 10 %.



Pour extrait conforme,

Le Président du Syndicat Mixte,

André DENOT



Dispositions en matière d'organisation, d'aménagement et de temps de travail

Sommaire

I.	CADRE GENERAL	3
I.1.	Durée de temps de travail	3
I.1.1.	Durée de travail de référence	3
I.1.2.	Régime horaire de travail au syndicat mixte pôle hippique	3
I.1.3.	Situation particulière des cadres supérieurs	4
I.1.4.	Temps de travail effectif	4
I.2.	Heures supplémentaires	5
I.3.	Garanties minimales concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail : cadre réglementaire sur la durée de travail et des temps de repos	6
I.4.	Dispositif d'aménagement individuel du temps de travail	7
I.5.	Règles de gestion des jours d'absence liés au temps de travail	7
I.5.1.	Gestion des jours de congés payés et des jours de RTT (JRTT)	7
I.5.2.	Journée de solidarité	8
I.5.3.	Gestion des autorisations spéciales d'absence (ASA)	8
I.5.4.	Gestion des comptes épargne temps (CET)	8
II.	ORGANISATION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS RATTACHES AU POLE HIPPIQUE	9
II.1.	Organisation du temps de travail	9
II.2.	Dispositifs particuliers pour les travaux à réaliser en dehors des heures habituelles de travail : travaux planifiables à réaliser en dehors des heures habituelles de travail	10
II.3.	Garanties minimales concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail : dérogations sur la durée de travail et des temps de repos	11
II.3.1.	Dérogations dans le cas d'interventions « terrain » en travaux planifiés en dehors de la plage habituelle de travail	11
II.3.2.	Dérogations pour faire face à un évènement imprévu, soudain ou aléatoire	11
II.4.	Suivi du temps de travail effectif	12
III.	ORGANISATION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS RATTACHES AU CENTRE EQUESTRE DE SAINT-LO	12

III.1.	Organisation du temps de travail	12
III.2.	Dispositifs particuliers pour les travaux à réaliser en dehors des heures habituelles de travail : travaux planifiables à réaliser en dehors des heures habituelles de travail	13
III.3.	Garanties minimales concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail : dérogations sur la durée de travail et des temps de repos.....	14
III.3.1.	Dérogations dans le cas d'interventions « terrain » en travaux planifiés en dehors de la plage habituelle de travail	14
III.3.2.	Dérogations pour faire face à un évènement imprévu, soudain ou aléatoire	14

PROJET

Le règlement OARTT a pour objectif de définir l'organisation du temps de travail des agents directement rattachés au pôle hippique, ainsi que celle des agents rattachés au centre équestre de Saint-Lô, afin de mieux prendre en compte les spécificités et contraintes des opérations conduites par le syndicat mixte pôle hippique tout en veillant à une mise en conformité avec les cadres réglementaires s'appliquant dans ce domaine.

I. CADRE GENERAL

I.1. Durée de temps de travail

I.1.1. Durée de travail de référence

En référence à l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et dans la magistrature et à l'article 11 du décret modifié n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée de travail effectif est fixée en moyenne à 35 heures par semaine.

Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle.

La durée annuelle de travail est fixée de la façon suivante pour un agent travaillant à temps complet sur un cycle classique de :

- **5 jours par semaine**, le décompte des samedis et dimanches (104), des jours fériés (8) et des congés annuels (25) aboutit, après prise en compte de la journée supplémentaire de travail au titre de la journée de solidarité comprise, à 229 jours travaillés à partir desquels il convient de répartir les **1 607 heures annuelles de travail légales** ;
- **6 jours par semaine**, le décompte des dimanches (52), des jours fériés (8) et des congés annuels (30) aboutit, après prise en compte de la journée supplémentaire de travail au titre de la journée de solidarité comprise, à 276 jours travaillés à partir desquels il convient de répartir les **1 607 heures annuelles de travail légales**.

À noter que les agents du syndicat mixte pôle hippique bénéficient en outre de 2 jours de fractionnement s'ils remplissent les conditions réglementaires.

I.1.2. Régime horaire de travail au syndicat mixte pôle hippique

Selon l'esprit de la loi sur la réduction du temps de travail, tout agent travaillant sans contrainte particulière devrait travailler sur la base de 35 heures / semaine

Néanmoins, sur certaines activités, il est difficile d'organiser le travail sur cette base. Il est donc décidé, pour ces activités, de maintenir une durée de travail supérieure à la durée de référence. Dans ce cas, des jours au titre de la réduction du temps de travail (JRTT) sont générés afin d'éviter l'accomplissement d'une durée annuelle de travail excédant la durée annuelle de référence. Le nombre de JRTT attribué à chaque agent est défini selon le temps à récupérer correspondant à la différence entre le nombre d'heures annuelles réalisées et le nombre d'heures annuelles de référence.

Pour le syndicat mixte pôle hippique, le service est organisé selon un **cycle annuel** sur la base d'une durée de travail hebdomadaire moyenne de référence de **37 heures**, soit :

- 7 h 24 par jour pour un travail hebdomadaire de 5 jours ;
- 6 h 10 par jour pour un travail hebdomadaire de 6 jours.

Les jours de RTT générés (en fonction du taux d'emploi de l'agent) sont de :

Taux d'emploi de l'agent	Durée de référence de travail (en 60 ^{ème} d'heure)	Jours RTT	Nombre de jours de congés payés + jours de fractionnement	Nombre total de jours d'absence	Nombre total de jours travaillés (1)
100 % (sur 5 j.)	1 607:00 h	11.5 jours	25.0 + 2 jours	38.5 jours	215.5 jours
100 % (sur 6 j.)	1 607:00 h	11.5 jours	30.0 + 2 jours	43.5 jours	262.5 jours

(1) Base pour un 100 %, de 229/276 jours de travail, avant déduction des 2 jours de fractionnement

Dérogations : certains agents travaillent obligatoirement sur une base de 35 heures par semaine et ne bénéficient donc pas de JRTT :

- Agents saisonniers recrutés pendant la période estivale ;
- Agents en contrat d'apprentissage ;
- Agents en contrat aidé ;
- Personnels de remplacement ;
- Stagiaires gratifiés (les stagiaires conventionnés ne bénéficient pas de congés annuels, ni de JRTT) ;
- Agents à temps non complet sauf exception examinée.

I.1.3. Situation particulière des cadres supérieurs

En référence à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et dans la magistrature et à l'article 10 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, le pôle hippique souhaite définir des dispositions spécifiques pour ses cadres supérieurs afin de prendre en compte la nature des fonctions exercées.

Les cadres autonomes

Le statut de cadre dit autonome se caractérise par une large autonomie dans l'organisation de l'emploi du temps. Le pôle hippique considère que ce statut recouvre les cadres qui, du fait de leur fonction exercée, sont positionnés sur un emploi de direction uniquement.

Un calcul forfaitaire du temps de travail fondé sur un nombre annuel de jours travaillés est fixé à 215.5 jours de travail par an, sur une base de 5 jours travaillés par semaine, ceci quelle que soit la durée de ces journées. Ils bénéficient donc de 11.5 JRTT pour une année complète.

Les cadres autonomes fixent leurs jours de travail en cohérence avec les contraintes professionnelles, dans le cadre d'un fonctionnement du lundi au vendredi sauf situation particulière. Toute journée travaillée au-delà des 216 jours donne lieu à récupération.

Ils n'ont à répondre aux sollicitations téléphoniques durant le week-end, soirs, congés, formations qu'à titre exceptionnel. Ils continuent de relever de la législation en vigueur relative au repos (repos quotidien de 11 heures et au repos hebdomadaire de 35 heures). De plus, le syndicat préconise le fait que les cadres autonomes ne doivent en aucun cas dépasser la durée maximale de travail de 12 heures et doivent respecter la durée maximale de travail hebdomadaire de 48 heures.

I.1.4. Temps de travail effectif

En référence à l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et dans la magistrature, la durée de travail effectif s'entend comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Un agent peut être en position d'activité mais pas en situation de travail effectif, ni de service.

Cette distinction est essentielle :

Agent en...	Ouvre droit à des congés	Ouvre droit à des JRTT
... position de service ou de travail effectif	OUI	OUI
... position d'activité	OUI	NON

En effet, lorsque l'organisation du travail est basée sur un temps de travail hebdomadaire allant au-delà de la durée hebdomadaire de travail de référence, des jours de compensation appelés JRTT sont générés par le travail supplémentaire effectué au-delà de la durée de référence. Ces jours sont donc par définition une compensation des heures effectuées par les agents présents au travail.

À partir de cette définition découlent différentes catégories de temps :

- Les temps rémunérés participant au temps de travail effectif et engendrant des droits à repos liés à la Réduction du Temps de Travail (JRTT)

Les temps inclus dans le temps de travail effectif

- Le temps de pause réglementaire de 20 mn pour des vacances de plus de 6 heures
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris dans ce cas le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour

- Temps d'habillage et de déshabillage, de douche (pour des travaux insalubres ou salissants)
- Le temps de permanence assurée sur le lieu de travail ou dans un lieu désigné par l'encadrant
- Les déplacements accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'encadrant (y compris les formations en vue de préparer un examen professionnel ou un concours)
- Le temps passé aux visites médicales organisées au titre de la médecine de prévention ainsi que le cas échéant les examens complémentaires prescrits
- Les temps consacrés aux réunions à caractère syndical organisées par la collectivité ou organisées par une organisation syndicale dans le cadre des droits qui lui sont attribués pour l'exercice du droit syndical (DAS, ASA, congé de formation, heure d'information syndicale)
- Les repos compensateurs
- Les absences au titre du CET

Les temps exclus du temps de travail effectif

- Les durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'encadrement
 - La durée de trajet domicile - travail
 - La pause méridienne qui est obligatoire
- Les temps de déplacements professionnels en dehors de l'amplitude de 9 heures (1)
- Les temps rémunérés pris en compte dans le calcul de la durée du travail car l'agent demeure en position d'activité mais ne donnant pas lieu à récupération
 - L'ensemble des autorisations spéciales d'absence y compris celles pour responsabilités politiques et sociales et les formations liées à ces mandats, les autorisations d'absence à caractère social ou associatif (hormis les sapeurs-pompiers volontaires)
 - Les congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée, les absences suite à accident, les absences suite à maladie professionnelle, les congés de grave maladie
 - Les congés maternité de paternité, d'adoption
 - Les formations personnelles suivies à l'initiative de l'agent selon l'article 5 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
- Les temps indemnisés ou non, non pris en compte dans le calcul de la durée du travail
 - Journée d'absence pour fait de grève
 - Congé parental, disponibilités, congés sans traitement
 - Astreinte

Conséquence des temps exclus du temps de travail effectif

→ Sur les jours de réduction du temps de travail

Ne pouvant pas être considérées comme du temps de travail effectif, les absences rémunérées mentionnées précédemment ne peuvent en conséquence ouvrir un droit au bénéficiaire de jours de RTT (JRTT). Les temps d'absence sont comptabilisés sur une base de 3 h 30 pour une demi-journée ou 7 h 00 pour une journée complète.

→ Sur les garanties minimales du temps de travail

Seuls les temps comptabilisés en temps de travail effectif sont pris en compte pour le calcul des garanties minimales définies dans l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

I.2. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires doivent être strictement limitées et justifiées par des nécessités de service public pour faire face à des événements imprévus et exceptionnels (conditions climatiques extrêmes, gestion d'un public nombreux et imprévu, nécessité de protéger le public et les équidés contre un incident subi).

Lorsque ces heures ne sont pas réalisées dans la continuité de la plage de vacation habituelle de travail (nuit, WE), ces heures peuvent être totalement ou partiellement récupérées en temps de repos ou payées, la décision en incombant au directeur du pôle hippique.

Dans le cas du choix de récupérer en temps de repos, le repos compensateur accordé à l'agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, à laquelle s'ajoute une majoration dans les mêmes proportions que celles retenues en cas d'indemnisation. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Périodes de réalisation des heures supplémentaires	Nbre heures supplémentaires mensuelles	→ Si paiement heures supplémentaires	→ Si repos compensateurs
Pour 1 heure supplémentaire faite la semaine	De la 1 ^{ère} à la 14 ^{ème} heure	= (TIB annuel/1820) x 1,25	1 HS = 1h15 de RC
	De la 15 ^{ème} aux suivantes	= (TIB annuel/1820) x 1,27	1 HS = 1h15 de RC
Pour 1 heure supplémentaire faite un samedi	De la 1 ^{ère} à la 14 ^{ème} heure	= (TIB annuel/1820) x 1,25	1 HS = 1h15 de RC
	De la 15 ^{ème} aux suivantes	= (TIB annuel/1820) x 1,27	1 HS = 1h15 de RC
Pour 1 heure faite la nuit (entre 22 heures et 7 heures)	De la 1 ^{ère} à la 14 ^{ème} heure	= [(TIB annuel/1820) x 1,25] majorée de 100 %	1 HS = 2h30 de RC
	De la 15 ^{ème} aux suivantes	= [(TIB annuel/1820) x 1,27] majorée de 100 %	1 HS = 2h30 de RC
Pour 1 heure faite le dimanche ou un jour férié	De la 1 ^{ère} à la 14 ^{ème} heure	= [(TIB annuel/1820) x 1,25] majorée de 2/3	1 HS = 2h de RC
	De la 15 ^{ème} aux suivantes	= [(TIB annuel/1820) x 1,27] majorée de 2/3	1 HS = 2h de RC

Priorité est donnée à la récupération en repos compensateur, mais dans certaines situations le paiement pourrait être réalisé, dans ce cas, il serait validé uniquement par le directeur du pôle hippique.

Le nombre d'heures supplémentaires payées ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures sauf dérogations prévues par délibération. Compte tenu des contraintes de fonctionnement, notamment lorsque les travaux supplémentaires reposent sur une équipe restreinte, il est accepté que certains agents puissent ponctuellement effectuer plus de 25 HS payées dans le mois dans la limite du cadre réglementaire (48 heures par semaine ; 44 heures toutes les 12 semaines).

Les heures supplémentaires effectuées qu'elles soient payées ou donnant droit à des repos compensateurs doivent être précisées dans un état récapitulatif mensuel signé par le directeur du pôle hippique. Les heures supplémentaires prises en repos compensateurs peuvent donner lieu à des journées ou à des demi-journées de récupération.

Les repos compensateurs générés sur une année et stockés doivent être pris au fil de l'eau sur l'année civile (hors ceux générés en fin d'année).

I.3. Garanties minimales concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail : cadre réglementaire sur la durée de travail et des temps de repos

L'organisation et la charge de travail doivent être compatibles avec les exigences liées au respect de la sécurité et de la santé des agents. En cela, il est rappelé que la charge de travail ne peut jamais justifier le non-respect des repos et durées de travail quotidiens et hebdomadaires minimums obligatoires sauf dérogations identifiées (cf. paragraphes ci-dessous concernant les 2 entités). L'organisation et la charge de travail devront être adaptées afin que les durées et repos soient respectés.

Il est du ressort du directeur du pôle hippique de suivre régulièrement la charge et l'organisation de travail de ses agents afin d'assurer la protection de leur santé et leur sécurité au travail.

Si entre les entretiens annuels, l'agent considère qu'il effectue régulièrement des dépassements de ses horaires de travail l'amenant à une amplitude de ses journées de travail importante, il en réfère alors au directeur du pôle hippique. Une réunion devra alors être organisée afin d'examiner la situation et trouver des solutions ensemble.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> ● Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises) : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Durée quotidienne = 10 heures par jour.</i> ○ <i>Durée hebdomadaire = 48 heures par semaine.</i> ○ <i>Moyenne sur 12 semaines consécutives = 44 heures par semaine.</i> ○ <i>Amplitude maximale de la journée = 12 heures.</i>
<ul style="list-style-type: none"> ● Temps de repos minimum : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Repos quotidien = 11 heures.</i> ○ <i>Repos hebdomadaire = 35 heures et comprend en principe le dimanche.</i> ○ <i>Pause pour 6 heures consécutives de travail de 20 minutes non fractionnable. La plage de ce temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée et non en fin de vacation. La pause est prise sans quitter le lieu de travail et l'agent reste à la disposition de l'encadrement en cas de besoin impératif du service. Elle est comprise dans le temps de travail effectif.</i>